

**STATUTS DU GROUPEMENT DES ORGANISMES  
EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE MODIFIES PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 12 DECEMBRE 2013**

---

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé un syndicat d'employeurs, régi par la loi du 21 mars 1884, et intitulé « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » (GOEES)

**ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège social du « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » est fixé au 108Bis, Avenue de Flandre - 75019 PARIS

Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale du Groupement.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » a pour objet de représenter, promouvoir et défendre la spécificité des organismes employeurs de l'économie sociale.

L'activité de ces organismes est essentiellement à but non lucratif ; leur objectif est de répondre à des besoins sociaux.

Le « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » a pour mission l'étude, la défense des droits, des intérêts matériels et moraux de ses membres adhérents.

Il s'interdit toute ingérence dans la responsabilité de direction et de gestion des organismes qu'il rassemble. Il ne crée aucune charge ou obligation nouvelle à ses adhérents en dehors du respect des dispositions des présents statuts.

Il peut développer des partenariats avec les organisations syndicales et professionnelles, des entreprises ou organismes ayant un rapport direct et indirect avec l'économie sociale et solidaire.

L'appellation interne « Club des partenaires » rassemble les interlocuteurs et prestataires privilégiés des adhérents du GOEES.

#### **ARTICLE 4 : CONCERTATION**

Le « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » pourra se concerter avec toutes les autres organisations professionnelles régulièrement constituées, pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente et adhérer aux regroupements facilitant la mise en œuvre de ses objectifs.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

#### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

-Sont membres actifs les personnes morales qui versent un droit annuel forfaitaire et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Celle-ci est calculée sur la leur masse salariale brute annuelle. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix délibérative.

-Sont membres d'honneur les personnes physiques qualifiées choisies par

l'Assemblée Générale. A ce titre, ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix délibérative.

-Sont membres « associés » ceux qui ne sont pas encore employeur et versent un droit annuel forfaitaire fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

-Sont membres « du Club des partenaires » des personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle ou morale au soutien des activités du GOEES. Ils versent une participation financière annuelle contractualisée dans le cadre d'engagements réciproques afin d'être membres du « club des partenaires ». Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La durée du « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » est illimitée.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » est administré par un Conseil d'Administration de 6 membres minimum et 24 membres maximum. Le Conseil d'Administration est majoritairement composé de membres actifs.

Dans les dispositions prévues au règlement intérieur et sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne (et révoque) le Délégué Général. Celui-ci assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le « GROUPEMENT DES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » est géré par un Bureau composé de trois à six membres, élus après chaque renouvellement du Conseil d'Administration pour un an et comprenant éventuellement :

- Un(e) Président(e), un(e) Vice président(e)
- Un(e) Trésorier(e), un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint(e)

Le Délégué Général assiste aux réunions du Bureau avec une voix consultative.

## **ARTICLE 10 : CAPACITE JURIDIQUE**

Le « GROUPEMENT DES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » a, dans le champs de son objet, capacité à ester en justice, devant toutes les juridictions tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, devant les juridictions pénales et civiles.

Cette capacité est exercée par le Président.

Celui-ci doit rendre compte au Conseil d'Administration des initiatives qu'il a prises en ce domaine.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du « GROUPEMENT DES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ».

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents admis. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale adopte :

- Les orientations du « GROUPEMENT DES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE »
- Les rapports d'activité
- Les comptes annuels et le budget prévisionnel
- Les taux de cotisation des adhérents

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique et porteront indication des questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration propose l'ordre du jour qui est arrêté par l'Assemblée Générale à son ouverture.

Tout adhérent du « GROUPEMENT DES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose, en plus de son vote, des voix du ou des adhérents qu'il représente. Toutefois, nul ne peut disposer de plus de trois mandats au total.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

Les ressources du « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs
- les droits annuels forfaitaires des membres «associés»
- les participations financières des membres du «club des partenaires»
- les cotisations supplémentaires volontaires des membres

- toutes formes de subventions ou de produits autorisés par la loi (dons, legs, ... )
- la rémunération des prestations de services assurés par le « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE » à ses adhérents
- le produit financier des fonds placés

### **ARTICLE 13 : ADHESION-COTISATION-DEMISSION**

La cotisation est annuelle calculée sur la masse salariale de l'année précédente. Elle est payable d'avance au 31 janvier de l'année en cours.

En cas de nouvelle adhésion intervenant en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata des mois restant à courir.

Le non paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire entraîne la perte de qualité de membre du « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ».

Le Conseil d'Administration peut radier d'office tout adhérent ne répondant plus aux conditions d'appartenance au « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ».

Le Conseil d'Administration peut exclure tout adhérent dont le comportement porte tort au « GROUPEMENT DES ORGANISMES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ». La décision est alors signifiée à la personne morale concernée par courrier recommandé. Cette personne morale peut faire appel de la décision et demander à être entendue par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie quand les intérêts du GOEES l'exigent, soit sur l'avis du Conseil d'Administration, soit sur une demande signée de 30 % des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour :

- Modifier les statuts
- Prononcer la dissolution de l'association
- Statuer sur la dévolution des biens
- Décider de la fusion avec d'autres associations ou groupements.

Elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet que sur proposition du Conseil d'Administration.

**Certifié exact, 12 décembre 2013**

**Le Président de séance**

Jack Potavin

**Le Trésorier**

Jean-Louis Frostin